


METRAPLAN Industries	Document commercial	Page 1/1	
	CONDITIONS DE VENTE	Oucgvefz.doc	ENC
		Diffusion	libre
		Date maj : 99.12.10	

<p>CONDITIONS GENERALES DE VENTE</p> <p>SAUF ACCORDS SPECIAUX</p>

Nos machines et marchandises sont réputées livrées départ usine, non emballées, même en cas de prix consentis FRANCO, FOB, CIF, etc... Sauf mention contraire, le prix des machines ne comprend pas celui de leur installation.

Dans tous les cas, la marchandise circule aux risques et périls du destinataire. Le bon état des colis doit être vérifié à la réception et les réserves nécessaires doivent être faites auprès du transporteur.

GARANTIE

Départ de la garantie :

La garantie prend effet dès la livraison et, pour une durée de 1 an. La date de livraison est celle figurant sur le bon de livraison signé par le client, et à défaut celle de la facture. La garantie est suspendue en cas de défaut de paiement aux échéances convenues.

Couverture :

Notre garantie comprend la réparation ou le remplacement de toute pièce reconnue défectueuse par nous, et implique son retour en nos ateliers aux frais du client.

Notre garantie couvre le châssis et sa motorisation, l'électronique et son logiciel. Les périphériques tels que imprimante de bordereaux, imprimante d'étiquettes, écran, clavier et lecteur CB sont couverts par la garantie de leur constructeur respectif. Les dégâts consécutifs à une mauvaise utilisation, une modification ou un incident électrique tel que la foudre ne sont jamais couverts.

La garantie exclue les frais de main d'œuvre sur site, de montage, de voyage et de séjour de nos techniciens.

Responsabilité :

En aucun cas, l'application de la clause de garantie ne peut donner lieu à des indemnités pour perte de production, frais de main d'œuvre de l'utilisateur, etc...

Cette garantie peut être modifiée, prolongée, étendue dans le contrat de vente (commande et accusé de réception de commande).

LIVRAISON

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif, mais nous nous engageons à les respecter dans toute la mesure du possible. Nous ne pouvons être responsables des retards dûs à des causes indépendantes de notre volonté : grèves, retards d'approvisionnement, retards de sous-traitants, etc...

Un dépassement de délai ne peut en aucun cas donner lieu à un versement d'indemnités.

JURIDICTION

En cas de contestation, les Tribunaux de GRENOBLE sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.